



Les séjours sportifs



La définition d'un séjour sportif – [article R.227-1 du CASF](#) :

Il s'agit des séjours organisés, pour leurs licenciés mineurs (au moins 7 mineurs âgés de 6 ans ou plus et à partir d'une nuit), par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet.

NB : les séjours directement liés aux compétitions organisées par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés sont expressément exclus de la catégorie des accueils de mineurs et des dispositions du CASF qui leur sont applicables.

Déclaration

[Article R.227-2 du CASF](#)

Arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable des accueils de mineurs.

La déclaration du séjour sportif doit s'effectuer auprès du SDJES du département dans lequel l'organisateur a son siège social. Cette déclaration se fait en deux temps :

- Au moins deux mois avant le début du séjour, l'organisateur doit remplir la fiche initiale comprenant les informations générales liées au futur séjour.
- Au moins huit jours avant le début du séjour, l'organisateur doit compléter la fiche complémentaire du séjour (date, lieu, équipe d'encadrement...).

NB : Toutes ses formalités déclaratives se font « en ligne » via l'application TAM :
<https://www.jeunes.gouv.fr/la-teleprocedure-accueils-de-mineurs-tam-250>



Les locaux d'hébergement

Articles [R.227-5](#) à [R.227-6](#) du CASF

Les locaux où sont hébergés les mineurs doivent être déclarés auprès du SDJES du département du lieu d'implantation. En tant qu'établissements recevant du public (ERP), ils doivent notamment respecter les règles d'hygiène et de sécurité prévues dans la réglementation (articles du CASF ci-dessus).

NB : L'hébergement « sous tentes individuelles » ne répond pas à ces obligations liées exclusivement aux locaux d'hébergement « en dur ».

Encadrement

[Article R.227-19 du CASF](#)

Des règles d'encadrement particulières sont prévues pour les séjours sportifs :

1. L'effectif d'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes.
2. Une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour.
3. Les dispositions du code du sport s'appliquent à ce séjour concernant les conditions de qualification et le taux d'encadrement relatifs à l'activité sportive principale du séjour.

NB : si le taux d'encadrement n'est pas édicté par le code du sport, il est recommandé de se référer au taux d'encadrement d'un séjour de vacances (1 animateur pour 12 mineurs).

Obligation d'un projet éducatif et d'un projet pédagogique

Articles [R.227-23](#) à [R.227-26](#) du CASF

Un projet éducatif (PE) doit être élaboré par la structure organisatrice de ces séjours. Ce PE servira de référence pour la rédaction d'un projet pédagogique (PP) spécifique et adapté à chaque séjour sportif. Ce PP est formalisé et mis en place par le responsable du séjour en question.

Le PE est à fournir lors de la télé-déclaration du séjour sur TAM et doit être présenté lors d'un contrôle, au même titre que le PP.

Obligations en matière de suivi sanitaire des mineurs accueillis

Articles [R.227-7](#) à [R.227-11](#)

Obligations en matière d'assurance
Articles [R.227-28](#) à [R.227-30](#) du CASF

CONTACT :



sdjes46@ac-toulouse.fr

05.67.76.55.26

QR CODE

